



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner dans diverses voies à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de création de fosses d'arbres et la plantation d'arbres d'alignement nécessitent d'interdire le stationnement temporairement et partiellement dans diverses voies à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, du 13 mars 2023 au 14 avril 2023 de 7h00 à 19h00 suivant l'avancement des travaux, dans les voies suivantes :

- au droit du n° 4 rue La Fontaine,
- au droit du n° 32 allée de la Tour,
- au droit des n° 10 et 16bis rue Chappe,
- à l'intersection des avenues François Coppée et Meissonnier,
- au droit du n° 8 boulevard du Général de Gaulle,
- au droit du n° 21 avenue du Général Leclerc,
- au droit du n° 6 rue Léo Desjardins,
- au droit du n° 22 avenue Detouche,
- au droit du n° 29 avenue des Limites.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société UNIVERSAL PAYSAGE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVERSAL PAYSAGE, 8 rue Philippe LEBON – 77500 CHELLES.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

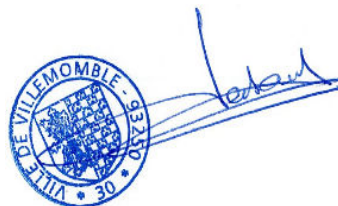
- Les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

